



## Puis je manifester publiquement lors d'une foire

Par **endre**, le **03/03/2012** à **19:57**

Bonjour,  
j'ai un problème avec un fournisseur/poseur de véranda  
la commande date novembre 2010  
je l'ai réglée en février 2011  
elle devait être posée en été 2011  
elle est finie de fabriquer chez le constructeur de puis septembre 2011  
et a ce jour elle n'est toujours pas posée

la société en cause participe a la foire de Lyon en mars 2012

puis je manifester calmement ( exemple en portant des vetement où serit exposé mon problème) dans les allées de la foire ?

merci de votre réponse la foire débute dans 15 jours

Pierre Garnier

Par **alterego**, le **03/03/2012** à **20:17**

Bonsoir

Une mise en demeure (lettre recommandée AR) de faire les travaux sous huitaine, dans

laquelle vous aurez rappelé les faits, serait plus pertinente que le numéro de cirque que vous vous proposez de faire et, soit dit en passant, qui pourrait se retourner contre vous, ce que vous lui servez sur un plateau

A défaut de réponse dans les dix jours, optez pour la procédure d'injonction de faire. Adressez-vous à un huissier de justice, si vous ne maîtrisez pas la procédure.

Cordialement

[citation]***Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.***[/citation]

Par **pat76**, le **04/03/2012** à **15:52**

Bonjour

Si vous allez faire votre numéro devant le poseur de véranda à la foire, cela risque de devenir: la foire d'empoigne...

Suivez le conseil de alterego.

Par **cendre**, le **05/03/2012** à **11:13**

merci de vos réponses

je ne pensais pas faire un numéro de cirque

juste une présence expliquant silencieusement notre situation et un avertissement à d'éventuels futurs acquéreurs de ne pas être aussi bêtes que nous en payant d'avance

je voulais savoir si de la sorte j'enfreignait une quelconque loi

j'ai regardé "procédure d'injonction de faire" sur [service-public.fr](http://service-public.fr) la prestation ne doit pas être d'une valeur supérieure à 10000€ je suis au-delà,

un courrier recommandé a déjà été envoyé en décembre 2011 peut il servir de point de départ à une procédure équivalente pour une prestation de 35000€ si cela existe

merci de votre attention  
Pierre Garnier

Par **alterego**, le **05/03/2012 à 13:10**

Bonjour,

Nous ignorions le montant des travaux.

Une injonction de faire n'étant pas possible compte tenu de leur montant, une action en référé, procédure en urgence, serait la plus pertinente. Connaissances juridiques requises, je ne saurais trop vous conseiller de vous faire assister de votre avocat.

Si le juge vous donne raison, il condamnera immédiatement le débiteur, et l'exécution de la décision pourra avoir lieu.

J'ai appelé votre idée de manifester "numéro de cirque" parce qu'inefficace et qu'elle pourrait vous exposer à des poursuites pénales, ce qui n'est pas le but recherché.

Cordialement

Par **endre**, le **05/03/2012 à 15:15**

merci de votre réponse rapide  
pas de problème

"une action en référé, procédure en urgence"  
ça peut prendre combien de temps (environ) ?

le "numéro de cirque" m'a bien fait comprendre l'idée  
mais à quelle titre j'encourrai des poursuites pénales ?  
c'est de la curiosité de ma part  
n'ayant pas connaissance juridique je n'ai que le bon sens pour me guider  
je ne comprend pas que d'un coté des gens ne puissent être obligés de réaliser leurs engagements et  
que de l'autre je risque quelque chose à l'exprimer publiquement.

Pierre Garnier

Par **pat76**, le **06/03/2012 à 14:43**

Bonjour

Lisez ce qui suit.

Article 484 du Code de Procédure Civile:

L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Article 485 du Code de Procédure Civile

Modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 - art. 33

La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés.

Article 486 du Code de Procédure Civile:

Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Par **cedre**, le **06/03/2012 à 18:16**

merci bien de ces précisions